

**LES PARTIES CONTRACTANTES DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL
SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929
ET DU PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE CELLE-CI
SIGNÉ À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955**

Convention	Date d'entrée en vigueur:	La Convention est entrée en vigueur le 13 février 1933.
	Nombre total de parties:	152 parties.
Protocole	Date d'entrée en vigueur:	Le Protocole est entré en vigueur le 1 ^{er} août 1963.
	Nombre total de parties:	137 parties.
Cette liste reproduit les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement de la Pologne.		

État	CONVENTION DE VARSOVIE			PROTOCOLE DE LA HAYE		
	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan		20/2/69	21/5/69		20/2/69	21/5/69
Afrique du Sud	12/10/29	22/12/54	22/3/55		18/9/67	17/12/67
Algérie		2/6/64	31/8/64		2/6/64	31/8/64
Allemagne (1)	12/10/29	30/9/33	29/12/33	28/9/55	27/10/60	1/8/63
Angola		10/3/98	8/6/98		10/3/98	8/6/98
Arabie saoudite		27/1/69	27/4/69		27/1/69	27/4/69
Argentine		21/3/52	19/6/52		12/6/69	10/9/69
Arménie		25/11/98	23/2/99			
Australie (2)	12/10/29	1/8/35	30/10/35	12/7/56	23/6/59	1/8/63
Autriche	12/10/29	28/9/61	27/12/61		26/3/71	24/6/71
Azerbaïdjan		24/1/00	23/4/00		24/1/00	23/4/00
Bahamas (3)		23/5/75 (s)	10/7/73		23/5/75 (s)	10/7/73
Bahreïn		12/3/98	10/6/98		12/3/98	10/6/98
Bangladesh (4)		1/3/79 (s)	26/3/71		1/3/79 (s)	26/3/71
Barbade (5)		29/1/70 (s)	30/11/66			
Bélarus		26/9/59	25/12/59	9/4/60	17/1/61	1/8/63
Belgique	12/10/29	13/7/36	11/10/36	28/9/55	27/8/63	25/11/63
Bénin (6)		27/1/62 (s)	1/8/60		27/1/62 (s)	1/8/63
Bolivie (État plurinational de)		29/12/98	29/3/99			
Bosnie-Herzégovine (7)		3/3/95 (s)	6/3/92		3/3/95 (s)	6/3/92
Botswana (8)		21/3/77 (s)	30/9/66			
Brésil	12/10/29	2/5/31	13/2/33	28/9/55	16/6/64	14/9/64
Brunéi Darussalam (9)		28/2/84 (s)	1/1/84			
Bulgarie		25/6/49	23/9/49		14/12/63	13/3/64
Burkina Faso		9/12/61	9/3/62			
Cabo Verde		7/2/02	8/5/02		7/2/02	8/5/02
Cambodge		12/12/96	12/3/97		12/12/96	12/3/97
Cameroun (10)		2/9/61 (s)	1/1/60		2/9/61 (s)	1/8/63
Canada		10/6/47r	8/9/47	16/8/56	18/4/64	17/7/64
Chili		2/3/79r	31/5/79		2/3/79	31/5/79
Chine (11)		20/7/58	18/10/58		20/8/75	18/11/75
Chypre (12)		8/5/63 (s)	16/8/60		23/7/70	21/10/70
Colombie		15/8/66	13/11/66		15/8/66	13/11/66
Comores		11/6/91	9/9/91			
Congo (13)		19/1/62r (s)	15/8/60		19/1/62r (s)	1/8/63
Costa Rica		10/5/84	8/8/84		10/5/84	8/8/84
Côte d'Ivoire (14)		22/2/62 (s)	7/8/60		22/2/62 (s)	1/8/63

État	CONVENTION DE VARSOVIE			PROTOCOLE DE LA HAYE		
	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Croatie (15)		14/7/93 (s)	8/10/91		14/7/93 (s)	8/10/91
Cuba		21/7/64r	19/10/64		30/8/65	28/11/65
Danemark	12/10/29	3/7/37	1/10/37	16/3/57	3/5/63	1/8/63
Égypte (16)		6/9/55	5/12/55	28/9/55	26/4/56	1/8/63
El Salvador				28/9/55	17/9/56	1/8/63
Émirats arabes unis		4/4/86	3/7/86		18/10/93	16/1/94
Équateur		1/12/69	1/3/70		1/12/69	1/3/70
Espagne	12/10/29	31/3/30	13/2/33		6/12/65	6/3/66
Estonie		16/3/98	14/6/98		16/3/98	14/6/98
Eswatini					20/7/71	18/10/71
États-Unis		31/7/34r	29/10/34	28/6/56	15/9/03	14/12/03
Éthiopie		14/8/50r	12/11/50			
Fédération de Russie (17)	12/10/29	20/8/34	18/11/34	28/9/55	25/3/57	1/8/63
Fidji (18)		15/3/72 (s)	10/10/70		15/3/72 (s)	10/10/70
Finlande		3/7/37	1/10/37		25/5/77	23/8/77
France	12/10/29	15/11/32	13/2/33	28/9/55	19/5/59	1/8/63
Gabon		15/2/69	16/5/69		15/2/69	16/5/69
Ghana		11/8/97	9/11/97		11/8/97	9/11/97
Grèce	12/10/29	11/1/38	11/4/38	28/9/55	23/6/65	21/9/65
Grenade					15/8/85	13/11/85
Guatemala (19)		3/2/97	4/5/97		28/7/71	26/10/71
Guinée		11/9/61	10/12/61		9/10/90	7/1/91
Guinée équatoriale		20/12/88	19/3/89			
Honduras		27/6/94	25/9/94			
Hongrie		29/5/36	27/8/36	28/9/55	4/10/57	1/8/63
Îles Salomon (20)		9/9/81 (s)	7/7/78		9/9/81 (s)	7/7/78
Inde (21)		9/2/70 (s)	15/8/47		14/2/73	15/5/73
Indonésie (22)		21/2/52 (s)	17/8/45			
Iran (République islamique d')		8/7/75	6/10/75		8/7/75	6/10/75
Iraq (23)		28/6/72	26/9/72		28/6/72	26/9/72
Irlande		20/9/35	19/12/35	28/9/55	12/10/59	1/8/63
Islande		21/8/48	19/11/48	3/5/63	3/5/63	1/8/63
Israël		8/10/49	6/1/50	28/9/55	5/8/64	3/11/64
Italie	12/10/29	14/2/33	15/5/33	28/9/55	4/5/63	2/8/63
Libye		16/5/69	14/8/69		16/5/69	14/8/69
Japon	12/10/29	20/5/53	18/8/53	2/5/56	10/8/67	8/11/67
Jordanie (24)		8/12/69(s)	25/5/46		15/11/73	13/2/74
Kazakhstan					30/8/02	28/11/02
Kenya (25)		7/10/64 (s)	12/12/63		6/7/99	4/10/99
Kirghizistan		9/2/00	9/5/00		9/2/00	9/5/00
Koweït		11/8/75	9/11/75		11/8/75	9/11/75
Lesotho (27)		12/5/75 (s)	4/10/66		17/10/75	15/1/76
Lettonie	12/10/29	15/11/32	13/2/33		2/10/98	31/12/98
Liban (28)		20/4/62 (s)	22/11/43		10/5/78	8/8/78
Libéria		2/5/42	31/7/42			
Libye		16/5/69	14/8/69		16/5/69	14/8/69

État	CONVENTION DE VARSOVIE			PROTOCOLE DE LA HAYE		
	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Liechtenstein		9/5/34	7/8/34	28/9/55	3/1/66	3/4/66
Lituanie					21/11/96	19/2/97
Luxembourg	12/10/29	7/10/49	5/1/50	28/9/55	13/2/57	1/8/63
Macédoine du Nord (26)		1/9/94 (s)	17/9/91		1/9/94 (s)	17/9/91
Madagascar (29)		27/8/62 (s)	26/6/60		27/8/62 (s)	1/8/63
Malaisie (30)		16/12/70 (s)	16/9/63		20/9/74r	19/12/74
Malawi		27/10/77	25/1/78		9/6/71	7/9/71
Maldives		13/10/95	11/1/96		13/10/95	11/1/96
Mali		26/1/61	26/4/61	16/8/62	30/12/63	29/3/64
Malte (31)		19/2/86 (s)	21/9/64			
Maroc		5/1/58	5/4/58	31/5/63	17/11/75	15/2/76
Maurice		17/10/89	15/1/90		17/10/89	15/1/90
Mauritanie (58)		6/8/62	4/11/62			
Mexique		14/2/33	15/5/33	28/9/55	24/5/57	1/8/63
Monaco					9/4/79	8/7/79
Mongolie		30/4/62	29/7/62			
Monténégro (57)		1/4/08 (s)	3/6/08		1/4/08 (s)	3/6/08
Myanmar (32)		2/1/52 (s)	4/1/48			
Nauru (33)		16/11/70 (s)	31/1/68		16/11/70 (s)	31/1/68
Népal		12/2/66	13/5/66		12/2/66	13/5/66
Niger (34)		8/3/62 (s)	3/8/60		8/3/62 (s)	1/8/63
Nigéria (35)		15/10/63 (s)	1/10/60		1/7/69	29/9/69
Norvège	12/10/29	3/7/37	1/10/37		3/5/63	1/8/63
Nouvelle-Zélande (36)		6/4/37	5/7/37	19/3/58	16/3/67	14/6/67
Oman		6/8/76	4/11/76		4/8/87	2/11/87
Ouganda		24/7/63	22/10/63			
Ouzbékistan		27/2/97	28/5/97		27/2/97	28/5/97
Pakistan (37)		30/12/69 (s)	14/8/47	8/8/60	16/1/61	1/8/63
Panama		12/11/96	10/2/97		12/11/96	10/2/97
Papouasie-Nouvelle- Guinée (38)		12/12/75 (s)	16/9/75		12/12/75 (s)	16/9/75
Paraguay		28/8/69	26/11/69		28/8/69	26/11/69
Pays-Bas (39)	12/10/29	1/7/33	29/9/33	28/9/55	21/9/60	1/8/63
Pérou		5/7/88	3/10/88		5/7/88	3/10/88
Philippines		9/11/50r	7/2/51	28/9/55	30/11/66	28/2/67
Pologne	12/10/29	15/11/32	13/2/33	28/9/55	23/4/56	1/8/63
Portugal (40)		20/3/47	18/6/47	28/9/55	16/9/63	15/12/63
Qatar		22/12/86	22/3/87		22/12/86	22/3/87
République arabe syrienne (41)		3/6/64 (s)	2/3/59		3/6/64 (s)	1/8/63
République de Corée					13/7/67	11/10/67
République de Moldova		20/3/97	19/6/97		20/3/97	19/6/97
République démocratique du Congo (42)		1/12/62 (s)	30/6/60			

État	CONVENTION DE VARSOVIE			PROTOCOLE DE LA HAYE		
	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur
République démocratique populaire lao (43)		9/5/56 (s)	19/7/49	28/9/55	9/5/56	1/8/63
République dominicaine		25/2/72	25/5/72		25/2/72	25/5/72
République populaire démocratique de Corée		1/3/61	30/5/61		4/11/80	2/2/81
République tchèque (44)		29/11/94 (s)	1/1/93		29/11/94 (s)	1/1/93
République-Unie de Tanzanie		7/4/65	6/7/65			
Roumanie	12/10/29	8/7/31	13/2/33	28/9/55	3/12/58	1/8/63
Royaume-Uni (45)(58)	12/10/29	14/2/33	15/5/33	23/3/56	3/3/67	1/6/67
Royaume-Uni pour les territoires suivants:		3/12/34	3/3/35		3/3/67	1/6/67
- Bermudes						
- Territoire antarctique britannique						
- Îles Caïmans, Turques et Caïques						
- Akrotiri et Dhekelia						
- Îles Falkland et Dépendances						
- Hong Kong						
- Montserrat						
- Sainte Hélène et Ascension						
Rwanda (46)		16/12/64(s)	1/7/62		27/12/90	27/3/91
Samoa (47)		20/1/64(s)	1/1/62		16/10/72	14/1/73
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		3/12/01(s)	27/10/79		3/12/01	3/3/02
Sénégal		19/6/64	17/9/64		19/6/64	17/9/64
Serbie (48)		18/7/01(s)	27/4/92		18/7/01(s)	27/4/92
Seychelles		24/6/80	22/9/80		24/6/80	22/9/80
Sierra Leone (49)		2/4/68(s)	27/4/61			
Singapour		4/9/71	3/12/71		6/11/67	4/2/68
Slovaquie (50)		24/3/95(s)	1/1/93		24/3/95(s)	1/1/93
Slovénie (51)		7/8/98(s)	25/6/91		7/8/98(s)	25/6/91
Soudan		11/2/75	12/5/75		11/2/75	12/5/75
Sri Lanka (52)		2/5/51(s)	4/2/48		21/2/97	22/5/97
Suède		3/7/37	1/10/37	28/9/55	3/5/63	1/8/63
Suisse	12/10/29	9/5/34	7/8/34	28/9/55	19/10/62	1/8/63
Suriname		30/6/03	28/9/03		19/10/04	17/1/05
Togo		2/7/80	30/9/80		2/7/80	30/9/80
Tonga (53)		21/2/77(s)	4/6/70		21/2/77	22/5/77
Trinité-et-Tobago (54)		10/5/83(s)	31/8/62		10/5/83	8/8/83
Tunisie		15/11/63	13/2/64		15/11/63	13/2/64
Turkménistan		21/12/94	20/3/95			
Turquie		25/3/78	23/6/78		25/3/78	23/6/78

État	CONVENTION DE VARSOVIE			PROTOCOLE DE LA HAYE		
	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur	Signature	Ratification, Adhésion ou Succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Ukraine		14/8/59	12/11/59	15/1/60	23/6/60	1/8/63
Uruguay		4/7/79	2/10/79			
Vanuatu		26/10/81	24/1/82		26/10/81	24/1/82
Venezuela (République bolivarienne du)		15/6/55	13/9/55	28/9/55	26/8/60r	1/8/63
Viet Nam		11/10/82	9/1/83		11/10/82	9/1/83
Yémen		6/5/82	4/8/82		6/5/82	4/8/82
Zambie (55)		25/3/70(s)	24/10/64		25/3/70	23/6/70
Zimbabwe (56)		27/10/80(s)	18/4/80		27/10/80	25/1/81

r Réserves

RÉSERVES

CANADA

Le Canada a déposé la réserve suivante: « L'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par le Canada ».

CHILI

Le document d'adhésion du Chili contient la réserve prévue par le Protocole additionnel à l'article 2 de la Convention de Varsovie de 1929.

CONGO

La République populaire du Congo a déposé la réserve suivante: « Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) désire faire connaître qu'en application du Protocole additionnel (art. 2) et de l'article XXVI du Protocole de La Haye, il n'appliquera pas ces textes

- aux transports internationaux aériens effectués directement par l'État;
- aux transports de personnes, de marchandises et de bagages effectués par les autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Congo et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci ».

CUBA

La Cuba a déposé la réserve suivante: « L'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par Cuba ».

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis d'Amérique ont déposé la réserve suivante: « L'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports aériens internationaux qui pourraient être effectués par les États-Unis d'Amérique ou tout territoire ou possession sous leur juridiction ».

ÉTHIOPIE

L'Éthiopie a déposé la réserve suivante: « L'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Éthiopie ».

MALAISIE

Le Gouvernement de Malaisie dans l'instrument d'adhésion du 10 août 1974 au Protocole de La Haye de 1955 a déclaré: « que la Convention amendée par le Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour les autorités militaires de Malaisie à bord d'aéronefs immatriculés en Malaisie et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci ».

PHILIPPINES

Les Philippines ont déposé la réserve suivante: « L'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens qui peuvent être effectués par la République des Philippines ».

VENEZUELA

Le Gouvernement du Venezuela a déposé la réserve suivante: « Conformément aux dispositions de l'article XXVI dudit Protocole le Gouvernement de la République du Venezuela a déclaré que la Convention amendée par le Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour les autorités militaires de la République du Venezuela à bord d'aéronefs immatriculés au Venezuela et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci ».

RENVois

- (1) La République démocratique allemande, qui avait ratifié le Protocole le 19 mai 1959, a accédé à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990.
- (2) Avec les territoires suivants: Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée.
- (3) Le Gouvernement des Bahamas, dans la lettre du Ministre des Affaires Étrangères du 15 mai 1975, a informé le dépositaire qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et par les dispositions du Protocole de La Haye de 1955 qui, avant l'accès à l'indépendance de cet État, avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934.
- (4) Le Gouvernement de la République populaire de Bangladesh, dans la « déclaration de continuité » du Ministre des Affaires Étrangères du 13 février 1979, a informé le dépositaire qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et par les dispositions du Protocole de La Haye de 1955 qui, avant l'accès à l'indépendance de la République populaire de Bangladesh, avaient été étendues à son territoire par la République islamique du Pakistan le 26 décembre 1969.
- (5) Dans le document du 8 décembre 1969 transmis au dépositaire par note du 8 janvier 1970, le Gouvernement de Barbade a stipulé qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
- (6) Le Dahomey (maintenant Bénin), par note du 9 janvier 1962, a déclaré qu'il se considérait lié par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- (7) Par la note du 9 février 1995, enregistrée le 3 mars 1995, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par, entre autres, les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929.
- (8) Le Gouvernement de Botswana, dans la lettre du Bureau du Président du 31 janvier 1977, a informé le dépositaire qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui, avant l'accès à l'indépendance de cet État, avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 2 septembre 1952.
- (9) Le Gouvernement de Brunéi Darussalam, dans son instrument de succession du 6 février 1984 reçu par le dépositaire le 28 février 1984, a déclaré qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 4 juillet 1936.
- (10) Le Gouvernement de la République du Cameroun, par note du 21 août 1961, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- (11) La République Populaire de Chine a adhéré à la Convention de Varsovie de 1929 avec la déclaration suivante: « Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légal, représentant le peuple chinois. La Convention [de Varsovie] à laquelle le Gouvernement de la République Populaire de Chine adhère s'appliquera évidemment à tout le territoire chinois, y compris Taïwan ».

Notification de l'Ambassade de la République populaire de Chine, datée du 16 juin 1997:

« . . . Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signée le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Hong Kong avec effet à compter du 1^{er} juillet 1997. À compter de cette date, Hong Kong deviendra une région sauf dans les domaines des affaires étrangères et de la défense qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, je suis instruit par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine de faire la notification ci-après.

La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, pour laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé un instrument d'adhésion le 20 juillet 1958, et le Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, pour lequel le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé un instrument d'adhésion le 20 août 1975 (appelés ci-après la Convention et le Protocole), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention et du Protocole ci-dessus à la Région administrative spéciale de Hong Kong. »

Notification de l'Ambassade de la République populaire de Chine, datée du 8 octobre 1999:

« . . . Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao avec effet à compter du 20 décembre 1999. À compter de cette date, Macao deviendra une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un degré élevé d'autonomie, sauf dans les domaines des affaires étrangères et de la défense qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, je suis instruit par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine de faire part à Votre Excellence de ce qui suit.

La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole de La Haye signé le 28 septembre 1955 (appelée ci-après la Convention), pour lequel le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé un instrument d'adhésion le 20 août 1975, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention et du Protocole ci-dessus à la Région administrative spéciale de Macao. »

- (12) Le Gouvernement du Chypre, par note du 23 avril 1963, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
- (13) La République populaire du Congo, par note du 5 janvier 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- (14) La Côte d'Ivoire, par note du 7 février 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- (15) Par note du 8 juillet 1993, le Gouvernement de la République de la Croatie a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par, entre autres, les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et du Protocole de La Haye de 1955 (avec effet au 8 octobre 1991).
- (16) La République arabe d'Égypte, par note du 2 mars 1959, a déclaré qu'elle se considère liée par les ratifications faites antérieurement par la République arabe unie (de la Convention, le 6 septembre 1955 et du Protocole, le 26 avril 1956).
- (17) Par note du 11 février 1992 le Gouvernement de la Fédération de la Russie a déclaré qu'il se considère lié, par toutes les obligations internationales conclues par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, entre autres, la Convention de Varsovie de 1929, à laquelle l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques était État contractant.
- (18) Dans la déclaration du 25 février 1972, enregistrée le 15 mars 1972, les Fidji ont annoncé qu'elles se considéraient liées par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et par les dispositions du Protocole de La Haye de 1955 qui, avant l'accès à l'indépendance de cet État, avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934.
- (19) Le Guatemala a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Varsovie de 1929 le 3 février 1997 étant en même temps partie du Protocole de la Haye de 1955, depuis le 26 octobre 1971.
- (20) Les îles Salomon, par note du 21 août 1981, ont déclaré qu'elles se considèrent liées par la Convention de Varsovie et le Protocole de la Haye (avant son accès à l'indépendance l'acceptation a été faite par le Royaume-Uni de la Convention, le 3 décembre 1934, du Protocole, le 3 mars 1967).
- (21) L'Inde, par note du 29 janvier 1970, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 20 novembre 1934).
- (22) L'Indonésie, par note du 2 février 1952, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par les Pays-Bas le 1^{er} juillet 1933).
- (23) L'instrument d'adhésion de la République d'Iraq contient la déclaration suivante: « L'adhésion de la République d'Iraq à la Convention (au Protocole) ne signifie en aucun cas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec lui de relations quelconques ».
- (24) La Jordanie, par note du 17 novembre 1969, a déclaré qu'elle se considère liée sans interruption par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 17 décembre 1937).
- (25) Le 7 octobre 1964, le Kenya a déposé son instrument d'adhésion, avec effet à compter du 12 décembre 1963, date à laquelle il est devenu État indépendant (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention par le Kenya a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
Le Kenya, par note du 28 août 1968, a déclaré qu'il se considère lié, avec validité à partir du 12 décembre 1963, date à laquelle il est devenu État indépendant, par les dispositions de la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).

- (26) Par note du 15 août 1994, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par, entre autres, la Convention de Varsovie et le Protocole de la Haye.
- (27) Le Lesotho, dans la déclaration du Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères du 3 mars 1975 transmise par la note de l'Office du Haut Commissaire du Lesotho à Londres du 29 avril 1975, a déclaré qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 (avant l'accès du Lesotho à l'indépendance, l'acceptation a été faite par le Royaume-Uni le 2 septembre 1952).
- (28) Le Liban a déclaré, par note du 10 février 1962, qu'il se considère lié par la Convention à laquelle les autorités mandataires ont adhéré en son nom le 26 octobre 1933.
- (29) Le Madagascar, par note du 17 août 1962, enregistrée le 27 août 1962, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- (30) La Malaisie, par note du 3 septembre 1970, enregistrée le 16 décembre 1970, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention (avant accès à l'indépendance de cet État, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 4 juillet 1936).
- (31) Le Gouvernement de Malte, dans la note du Ministère des Affaires Étrangères du 27 janvier 1986 reçue par le dépositaire le 19 février 1986, a déclaré qu'il se considère lié avec validité à partir du 21 septembre 1964 par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui étaient étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934.
- (32) Dans l'instrument d'adhésion du 20 novembre 1951 reçu par le dépositaire le 2 janvier 1952, le Gouvernement de la Birmanie (maintenant Myanmar) a stipulé qu'il se considère lié sans interruption par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 20 novembre 1934).
- (33) La République de Nauru, dans la déclaration du Ministre des Affaires Étrangères de la République de Nauru incluse dans la note de l'Office du Haut Commissaire de l'Australie à Londres du 4 novembre 1970, a déclaré qu'elle se considère liée par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et du Protocole de La Haye de 1955 (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 1^{er} août 1935; l'acceptation du Protocole a été faite par l'Australie le 23 juin 1959).
- (34) Le Niger a déclaré, par note du 20 février 1962, qu'il se considère lié par la Convention et le Protocole (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France: de la Convention, le 15 novembre 1932 et du Protocole, le 19 mai 1959).
- (35) Le Nigéria, par note du 9 octobre 1963, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
- (36) Avant l'accession à l'indépendance de cet État, l'acceptation de la Convention de Varsovie a été faite par le Royaume-Uni le 6 avril 1937.
- (37) Le Pakistan, par note du 26 décembre 1969, a déclaré qu'il est devenu partie de la Convention avec effet à partir du 14 août 1947 en vertu de l'Ordonnance relative à l'indépendance de l'Inde (Accords internationaux) en 1947 (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 20 novembre 1934).
- (38) Par note du 6 novembre 1975, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a informé qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et du Protocole de La Haye de 1955. Avant son accès à l'indépendance (le 16 septembre 1975), l'acceptation de la Convention et du Protocole a été faite par l'Australie.
- (39) Dans le document de ratification du Protocole de La Haye, il est stipulé que la ratification concerne le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par note du 27 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé qu'à partir du 1^{er} janvier 1986, la Convention de Varsovie de 1929 et le Protocole de La Haye de 1955 s'appliquent aux Antilles néerlandaises [sans Aruba] et à Aruba.
- (40) Par note du 15 mai 1997, le Gouvernement du Portugal a informé que le Protocole de la Haye de 1955 s'applique au territoire de Macao.

Par note datée du 23 septembre 1999, déposée le 8 octobre 1999, le Gouvernement du Portugal a fait les notifications ci-après:

a) « Je suis instruit par mon Gouvernement de faire la déclaration qui suit, en référence à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (appelée ci-après la Convention) qui s'applique actuellement à Macao.

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera d'assumer la responsabilité internationale pour Macao jusqu'au 19 décembre 1999 et, à compter de cette date, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao avec effet à compter du 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao »; et

b) « Je suis instruit par mon Gouvernement de faire la déclaration qui suit, en référence au Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signé à La Haye le 28 septembre 1955 (appelé ci-après le Protocole) qui s'applique actuellement à Macao.

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Macao signée le 13 avril 1987, la République portugaise continuera d'assumer la responsabilité internationale pour Macao jusqu'au 19 décembre 1999 et, à compter de cette date, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao avec effet à compter du 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application du Protocole à Macao. »

- (41) La Syrie a déclaré, par note du 13 avril 1964, que « par le décret constitutionnel n° 25 du 13 juin 1962 a décidé de considérer l'adhésion aux conventions et accords internationaux multilatéraux qui a été faite durant la période de son union avec l'Égypte, comme valable pour la République arabe syrienne - et puisque la République Arabe Unie avait en 1959 pris les mesures appropriées pour son adhésion à la Convention de Varsovie signée le 12 octobre 1929 concernant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et au Protocole la modifiant signé à La Haye le 28 septembre 1955, la République arabe syrienne, vu le décret constitutionnel précité, se considère partie de la Convention de Varsovie et de son Protocole susmentionnés ».
- (42) La République Démocratique du Congo, par note du 27 juillet 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention de Varsovie de 1929 (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par la Belgique le 13 juillet 1936).
- (43) La République démocratique populaire lao, par note du 14 mars 1956, enregistrée le 9 mai 1956, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention de Varsovie de 1929; et par note du 12 mars 1956, déposée le 9 mai 1956, a déclaré qu'elle se considère liée par le Protocole de La Haye (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par la France le 15 novembre 1932).
- (44) Dans la déclaration du Gouvernement de la République tchèque du 14 novembre 1994, transmise avec la note de l'Ambassade de la République tchèque à Varsovie du 23 novembre 1994 et enregistrée le 29 novembre 1994, on a stipulé que la République tchèque se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions, entre autres, de la Convention de Varsovie et du Protocole de La Haye (avec l'effet du 1er janvier 1993).
- (45) Selon la note du 3 mars 1967 faite par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'article XXV, alinéa 2, dudit Protocole, l'application du Protocole ne vise pas les territoires suivants: Aden, Antigua, Brunei, Dominique, Grenade, Kamarin, îles Kuria Muria, Périm, protectorat de l'Arabie du Sud, Rhodésie du Sud, Saint-Christophe, Nevis et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint Vincent, Swaziland et Tonga. Selon la note du 17 juin 1980 le Royaume-Uni a informé le depositaire que les territoires suivant, auxquels auparavant la Convention et le Protocole avaient été étendues, devaient être omis dès le moment de l'acquisition de l'indépendance: Dominique (date d'indépendance - le 3 novembre 1978), Iles Gilbert (date d'indépendance - 12 juillet 1979), Iles Ellice, maintenant Tuvalu (le 12 juillet 1979), Grenade (date d'indépendance - le 7 février 1974), Sainte-Lucie (date d'indépendance - le 22 février 1979), Saint-Vincent (date d'indépendance - le 27 octobre 1974), Seychelles (date d'indépendance - le 29 juin 1978), Protectorat britannique des Iles Salomon (date d'indépendance - le 7 juillet 1978), Zimbabwe, avant Rhodésie du Sud (date d'indépendance - le 18 avril 1980).

Notification de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, datée du 26 juin 1997:

« Je suis instruit par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth de faire référence à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 (appelée ci-après la Convention) qui s'applique actuellement à Hong Kong. Je suis également instruit de déclarer que, conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni rétrocédera Hong Kong à la République populaire de Chine, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assumer la responsabilité internationale de Hong Kong jusqu'à cette date. En conséquence, à compter de cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à Hong Kong. »

- (46) Par note de 1^{er} décembre 1964, enregistrée le 16 décembre 1964, le Gouvernement de la République Rwandaise a informé qu'il se considère lié, en vertu de succession, par les dispositions de la Convention de Varsovie (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par la Belgique le 13 juillet 1936).

- (47) Par note du 16 octobre 1963, enregistrée le 20 janvier 1964, le Gouvernement du Samoa a informé qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par les dispositions de la Convention (avant son accès à l'indépendance, la ratification de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 6 avril 1937).
- (48) L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la Convention de Varsovie le 12 octobre 1929 et l'a ratifiée le 27 mai 1931; elle a signé le Protocole de La Haye le 3 décembre 1958 et l'a ratifié le 16 avril 1959, et elle a signé les Protocoles additionnels nos 1 et 2 ainsi que le Protocole de Montréal no 4 le 25 septembre 1975, et les a ratifiés le 11 mars 1977. Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 18 juillet 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les traités mentionnés ci-dessus, avec effet à compter du 27 avril 1992, date de la succession. Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a été renommée Serbie-et-Monténégro. À la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé la Pologne par une note datée du 7 juin 2006 et déposée le 8 juin 2006 que la République de Serbie continue d'assumer l'identité nationale et juridique de l'union de la Serbie-et-Monténégro.
- (49) Par note du Haut Commissaire de la Sierra Leone, du 21 mars 1968, la déclaration du Gouvernement de la Sierra Leone du 6 mars 1968 a été transmise au dépositaire le 2 avril 1968, dans laquelle on a stipulé que la Sierra Leone se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions de la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
- (50) Dans la déclaration du Gouvernement de la République Slovaque du 16 février 1995, transmise au dépositaire le 24 mars 1995, on a stipulé que la République Slovaque se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions, entre autres, de la Convention de Varsovie de 1929 et du Protocole de la Haye de 1955 (avec l'effet au 1er janvier 1993).
- (51) Dans la notification du Gouvernement de la Slovénie du 27 juillet 1998, transmise au dépositaire le 7 août 1998, on a stipulé que la Slovénie se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions, entre autres, de la Convention de Varsovie de 1929 et du Protocole de la Haye de 1955 (avec l'effet au 25 juin 1991).
- (52) Le Ceylan (maintenant Sri Lanka), par note du 24 avril 1951, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
- (53) Le Gouvernement du Tonga, dans la lettre du Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères du 31 janvier 1977, a informé qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui, avant l'accession à l'indépendance de cet État, avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 4 juillet 1936.
- (54) La République de Trinité-et-Tobago, dans la note du 11 mars 1983, enregistrée le 10 mai 1983, a déclaré qu'elle se considère liée par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929, qui avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934.
- (55) Dans la déclaration du 17 février 1970 transmise au dépositaire le 25 mars 1970, le Gouvernement de Zambie a stipulé qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par le Royaume-Uni le 3 décembre 1934).
- (56) Le Gouvernement du Zimbabwe, dans la note du Ministère des Affaires Étrangères du 10 septembre 1980, a informé le dépositaire qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui avaient été étendues à son territoire par le Royaume-Uni le 3 avril 1935.
- (57) Par une note datée du 25 mars 2008 et déposée le 1^{er} avril 2008, le Gouvernement du Monténégro a informé le dépositaire qu'il se considère lié, en vertu d'une succession, par la Convention de Varsovie, le Protocole de La Haye, les Protocoles additionnels nos 1 et 2 et le Protocole de Montréal no 4, avec effet à compter du 3 juin 2006. Voir aussi « Serbie ».
- (58) Le 24 janvier 2020, la Secrétaire générale a reçu une copie de la note circulaire n° 1/2020, du 20 janvier 2020, du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, à laquelle était jointe la Note verbale n° 1197/28 du 10 janvier 2020, du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice. Le texte de la ladite Note verbale est reproduit ci-dessous :
- « Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Pologne et a l'honneur de faire part de sa ferme opposition à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au prétendu "Territoire britannique de l'océan indien" des accords répertoriés dans l'Annexe et dont le Gouvernement de la République de Pologne est le dépositaire.
- Le Gouvernement de la République de Maurice estime qu'en étendant les effets de ces accords à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", le Royaume-Uni entend exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qui est indéfendable en vertu du droit international.
- Le Gouvernement de la République de Maurice tient à réaffirmer son refus catégorique de reconnaître le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien". Le fait que l'archipel des Chagos fasse et ait toujours fait partie du

territoire de la République de Maurice et que le Royaume-Uni n'ait jamais eu de souveraineté sur cet archipel, a été établi avec autorité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

Dans cet avis faisant autorité sur le plan juridique, la Cour a déclaré que la décolonisation de la République de Maurice n'a pas été valablement menée à bien en 1968, l'archipel des Chagos ayant été illégalement détaché en 1965, en violation du droit des peuples à l'autodétermination et de la Charte des Nations Unies, tels qu'appliqués et interprétés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. En conséquence, elle a estimé que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, comme prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", constituait un fait internationalement illicite à caractère continu qui engageait la responsabilité internationale du Royaume-Uni, et que, dès lors, cet État était légalement tenu de mettre fin à son administration coloniale illicite de l'archipel "dans les plus brefs délais".

La Cour a également décidé que tous les États membres des Nations Unies étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais, y compris l'obligation de ne pas porter appui au comportement illicite continu du Royaume-Uni qui maintient l'archipel des Chagos sous son administration coloniale.

Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 à une écrasante majorité de 116 voix contre 6. Dans cette résolution, elle a fait sien l'avis consultatif de la Cour, a affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et a exigé du Royaume-Uni qu'il mette fin à son administration coloniale illicite dans un délai maximum de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 2019. Ce délai est maintenant expiré.

En outre, dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États membres de "coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais" et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de la décolonisation. Elle a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien". Enfin, par sa résolution, elle a également demandé à "toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris *celles instituées par un traité*," de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, de soutenir sa décolonisation rapide et "de ne pas entraver ce processus" en reconnaissant le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien".

La République de Maurice n'a cessé, au fil des ans, d'affirmer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'elle réaffirme par la présente. Le Gouvernement de la République de Maurice proteste donc, dans les termes les plus clairs, contre l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", et contre la prétention du Royaume-Uni à exercer quelque souveraineté, droit ou juridiction que ce soit sur le territoire de la République de Maurice.

Pour les raisons susmentionnées, qui découlent des principes établis du droit international tels qu'interprétés et appliqués avec autorité par la Cour internationale de Justice et endossés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", réserve tous ses droits à cet égard et demande à tous les États parties auxdits accords de refuser l'application de ces accords par le Royaume-Uni au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien".

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice demande que la présente objection soit dûment consignée, diffusée et enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler à la République de Pologne les assurances de sa très haute considération.

[SCEAU] Port-Louis, le 10 janvier 2020

ANNEXE
LISTE DES ACCORDS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
ET MESURES PRISES PAR LE ROYAUME-UNI POUR FAIRE APPLIQUER CES ACCORDS À
L'ÉGARD DU PRÉTENDU "TERRITOIRE BRITANNIQUE
DE L'OCÉAN INDIEN"

Nom de l'accord	Mesure prise par le Royaume-Uni
Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955	Application du Protocole à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 3 mars 1967
Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984
Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984
Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984
Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975	Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien" le 5 juillet 1984 »

Le 24 février 2020, la Secrétaire générale a reçu une copie de la note circulaire n° 2/2020 du 21 février 2020, du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, à laquelle était jointe la Note verbale n° OTD/003/2020, du 11 février 2020, du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le texte de la ladite Note verbale est reproduit ci-dessous :

« Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Pologne et a l'honneur d'appeler son attention sur une Note verbale du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice du 10 janvier 2020 (1197/28). La note concerne l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des Protocoles au titre de la Convention de Varsovie au Territoire britannique de l'océan indien.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les demandes contenues dans la Note verbale du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est placé sous la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais eu de souveraineté sur les îles qui forment maintenant le Territoire britannique de l'océan Indien, et le Royaume-Uni ne reconnaît pas sa demande. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République de Pologne les assurances de sa très haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH LONDRES
[le 11 FÉVRIER 2020] [SCEAU] »